

En, de l'Alsace, de la Franche-Comté & autres Provinces circonvoisines, qui voudront souscrire pour le *Traité des connoissances nécessaires à un Notaire*, recevront tous les volumes, francs de port, si-tôt qu'ils paroîtront; & dès-à-présent on peut leur envoyer les trois premiers, en souscrivant ou faisant souscrire chez Mr. le Receveur des Postes à Luneville, qui est chargé de recevoir les souscriptions pour toutes lesdites Provinces.

Des trois volumes qui paroissent actuellement, le premier sera refondu en entier, & on y incorporera, sous la même division qu'il a paru, & par forme d'analyse, tout ce qui concerne les Notaires de la Lorraine & du Barrois. Quelques-uns d'entr'eux ont paru désirer que cela fût ainsi; & le Libraire a bien voulu faire, en leur faveur, ce surcroit de dépense. Ce premier volume en formera deux; mais les Notaires de la Lorraine & du Barrois, qui ont celui qui a paru, le rendront, & n'en payeront qu'un seul.

Ces deux premiers volumes (qui ne retarderont nullement la publication des autres) seront refondus & imprimés; savoir, l'un pour le premier Juin; l'autre, pour le 15 Juillet suivant: peut-être paroîtront-ils même plutôt; ce qui dépendra du nombre des Souscripteurs.

On peut souscrire, dès-à-présent, pour le premier, sur le pied de 50 sols; en le recevant, on souscrira pour le second, lequel sera délivré, *gratis*, à ceux qui en auront un à rendre.

Au reste, sur le vu des volumes qui ont déjà paru, du *Traité des connoissances nécessaires à un Notaire*, tous les Journalistes en ont rendu un compte favorable: le Magistrat a même pris des précautions extraordinaires qui doivent en assurer l'utilité; car, non content d'avoir nommé, pour son examen, un Censeur-royal, il a encore voulu que cet ouvrage fût examiné par la Compagnie des Notaires de Paris; en sorte qu'il n'en paroît pas un seul volume, sans qu'il ait préalablement passé sous les yeux de cette Compagnie; & chacun fait que personne n'est plus en état qu'elle, de bien juger d'un ouvrage de ce